

La liberté religieuse dans l'Islam

Dr. Amir Shishi

Département de Droit Musulman (Ach-charî'a)

Faculté de Dar el Oloum, Université du Caire

Résumé

L'Islam reconnaît à l'homme le libre choix de sa religion et ceci est catégoriquement tranché par les textes du Coran et de la Sunna du Prophète. La manière dont s'est comporté le Prophète Muhammad avec les Juifs, les Chrétiens et les autres personnes non musulmanes témoigne que le Prophète n'a jamais contraint quiconque à embrasser l'Islam et qu'il a laissé les Gens du Livre libres de demeurer dans leur religion. Ainsi, l'Islam n'autorise pas le musulman à renoncer à sa confession après y avoir cru de son plein gré et a établi, pour cela, la punition de l'apostasie. Il ya certains chercheurs qui croient que la punition de l'apostat est laissée à l'autorité du tuteur dans l'Etat Islamique, et certains pensent qu'elle aura lieu le jour du Jugement.

Mots-clés: Contrainte, liberté de croyance, apostasie, apostat, choix, dialogue.

The Religious Freedom in Islam

Abstract

Islam affirms the freedom to everyone to choose the religion he wants. It is not permissible in Islam to force anyone to enter into it, and this is confirmed by the texts of the Qur'an and the Sunnah of the Prophet. The biography of the Prophet, peace be upon him, with the Jews, the Christians and others testifies that he did not force anyone to enter into the religion of Islam, but he left them free to choose their religion. But Islam does not allow Muslims to renounce the religion of Islam after he entered into it voluntarily, therefore, proceeded to the punishment the apostate has a philosophy for that legislation. There are some researchers who think that the punishment of the apostate is left to the authority of the guardian in the Islamic State, and some people think that it would be in the Day of Judgment.

Key words: Compulsion, freedom of belief, apostasy, apostate, choice, dialogue.

الحرية الدينية في الإسلام

ملخص

يقرر الإسلام حرية اختيار المرء للدين الذي يريده، فلا يجوز في الإسلام إجبار أحد على الدخول فيه. وهذا ما تقطع به نصوص القرآن الكريم والسنة النبوية، وسيرة النبي صلى الله عليه وسلم مع اليهود والنصارى وغيرهم، شاهدة أنه ما أجبر أحدا على الدخول في دين الإسلام، بل تركهم وما يدينون. لكن الإسلام لا يبيح للمسلم أن يخرج من دين الإسلام بعد أن دخل فيه بكامل إرادته. ومن هنا شرع عقاب المرتد، وكان للإسلام فلسفته وحكمته التشريعية في ذلك. على أن هناك بعض الباحثين يرى أن عقاب المرتد متروك لسلطة ولي الأمر في الدولة الإسلامية، ويرى بعضهم أنه يكون في الآخرة.

الكلمات المفاتيح: إجراه، حرية العقيدة، ردة، مرتد، اختيار، حوار.

Depuis son avènement, l'islam a garanti aux hommes la liberté de la religion et a accordé à chacun l'entière liberté de choisir la religion à laquelle il consent. Le principe du libre choix de la religion est l'un des principes prépondérants de l'islam et l'un de ses fondements. L'islam interdit ainsi à ses adeptes d'obliger quiconque à l'embrasser. Ceci est catégoriquement tranché par les textes du Coran et de la Sunna du Prophète. Et il n'a point été rapporté tout au long de l'histoire de l'islam que des musulmans aient obligé une personne à se convertir à l'islam contre sa volonté libre et son choix délibéré.

L'islam a en outre prôné le dialogue avec les autres et les débats sur toutes les questions religieuses y compris celles de la foi en s'appuyant sur des preuves et des arguments rationnels et scientifiques sur tout sujet discuté.

Sur ce point, s'accordent toutes les écoles du droit musulman. Le droit égyptien préserve une position identique à celle du droit musulman. De plus, toutes les constitutions égyptiennes sans exception affirment la liberté de croyance qui constitue un droit individuel inviolable pour toute personne. Cette affirmation est admise par toutes les législations égyptiennes au travers de leur histoire comme nous allons le voir ici⁽¹⁾.

Il se pourrait que l'on rétorque à cela que l'islam contraint l'apostat (*al-murtadd*) à l'islam, chose qui s'opposerait à la liberté confessionnelle. Ceci requiert des éclaircissements et une lecture correcte et consciente de tous les aspects du sujet et de la philosophie juridique du droit musulman.

C'est là où réside justement l'objectif de ce développement qui sera analysé au travers les deux questions suivantes:

1- La liberté de la confession.

2- La punition de l'apostasie.

1. La liberté de religion et de confession:

L'islam ne contraint personne à adopter cette religion. Je vais aborder ce thème à travers les deux sources principales de l'islam, qui sont le Coran et la Sunna prophétique.

A- La liberté religieuse dans le Coran:

Les textes coraniques démontrent clairement que le choix d'adopter l'islam par l'homme et d'y adhérer ou bien de le refuser, reste de son appréciation et de sa conviction profonde.

Le Coran stipule bien que la mission du Prophète se limitait exclusivement à l'appel des gens à Allah et à la transmission de Ses injonctions. Le libre arbitre est laissé donc à l'être humain de choisir sa croyance et ses choix restent absolus.

Le Prophète ne possédait aucun pouvoir ni autorité sur les gens pour les tourner vers l'islam.

Plusieurs versets du Coran interdisent clairement la contrainte du non musulman à se convertir à l'islam dont le⁽²⁾:

Premier verset: Dans lequel Allah dit: «Nulle contrainte en religion»⁽³⁾.

Dans son exégèse de ce verset, Ibn Kathir dit: «il signifie: ne contraignez aucune personne à se convertir à la religion de l'islam car son message est limpide et ses arguments et preuves sont clairs et, en conséquence, il ne faut dire que l'on contraigne quiconque à l'adopter. Celui qui sera bien guidé par Allah, dont le for intérieur sera élargi à ce message et dont la conscience est éclairée, l'embrassera consciemment»⁽⁴⁾.

Ibn 'Abbâs a rapporté que la cause de la révélation de ce verset a été un homme des 'Anṣâr (Gens de Médine) de la tribu des Béni Salem ibn 'Awf appelé El Hossayni ou Abû Hossayn qui avait deux fils qui, un jour, rencontrèrent des commerçants du Châm (Syrie) venus à Médine vendre de l'huile et s'en allèrent avec eux après avoir accepté l'appel des marchands à se convertir au christianisme. Leur père alla se plaindre au Prophète et lui demanda d'envoyer des gens pour les ramener en lui disant: Contraignez les car ils refusent de renoncer au Christianisme. C'est alors que fut révélé le verset: «Nulle contrainte en religion»⁽⁵⁾. Ibn 'Abbâs rapporte également: lorsqu'une femme des 'Anṣâr accouchait de mort-nés (était *Miqlât*)⁽⁶⁾, elle faisait, avant l'islam, le vœu de forcer son enfant, s'il vit, au Judaïsme⁽⁷⁾. Quand l'islam fut révélé, nombre de leurs fils étaient judaïsés; alors elles dirent: nous allons maintenant contraindre nos enfants à l'islam car lorsqu'on les avait rendus juifs nous ne connaissions pas de meilleure religion et c'est alors que fut révélé le verset: « Nulle contrainte en religion»⁽⁸⁾.

Le jugement de ce verset dont la cause de révélation concerne certes des Gens des Ansar, est général comme l'affirme Ibn Kathir, car la règle exégétique est que ce qui est pris en compte c'est la portée générale de l'expression et non pas sa cause particulière (*al-'ibra bi 'umoum al-lafz la bi khosous as-sabab*).

Deuxième verset: Dans lequel Allah dit: «Si ton Seigneur l'avait voulu, tous ceux qui sont sur la terre auraient cru. Est-ce à toi de contraindre les gens à devenir croyants»⁽⁹⁾.

Dans son exégèse de verset Etabari dit: «Dieu dit à son messager Muḥammad: nul ne te croira, ne te suivra ni n'adhérera à ce que tu as apporté sauf celui que la volonté de Dieu a voulu qu'il te croie et non pas la contrainte que tu lui feras subir ou ton obstination à le faire»⁽¹⁰⁾.

Certains dont Moqatil ibn Souleimane ont dit que ce verset a été abrogé (*mansoukh*) et en conséquence, la contrainte à la foi serait autorisée. Toutefois, cet avis est inconsistant; car pour qu'un verset soit abrogé, il faudrait qu'il y ait un autre verset abrogatif. Or, il n'en existe

aucun. En outre, on ne peut concevoir de contrainte à la foi qui est par essence un acte de conscience, qu'il serait impossible d'obtenir par la contrainte qui ne peut avoir pour objet que les paroles et les actes physiques. Le contraignant ne peut pas effectivement connaître si le cœur du contraint renferme mécréance ou foi, reconnaissance ou négation⁽¹¹⁾.

Troisième verset: Dans lequel Allah dit: «Et si ton Seigneur avait voulu, Il aurait fait des gens une seule communauté. Or, ils ne cessent d'être en désaccord (entre eux.)»⁽¹²⁾.

Pour les exégètes, ce verset indique que s'Il l'avait voulu, Allah aurait fait de tous les hommes des musulmans. Et quand Il dit qu'«ils ne cessent d'être en désaccord», cela signifie, pour certains exégètes que les hommes ne cesseront pas d'embrasser diverses confessions dont le Judaïsme, le Christianisme, le Zoroastrisme et bien d'autres⁽¹³⁾.

Quatrième verset: Dans lequel Allah dit: «Si Dieu avait voulu, certes Il aurait fait de vous tous une seule communauté. Mais Il veut vous éprouver en ce qu'Il vous donne»⁽¹⁴⁾.

Selon les exégètes, ce verset signifie que si Allah l'avait voulu, Il aurait soumis tous les hommes à une seule voie (*Chari'ah*), un seul livre sacré et un seul Prophète et ils auraient tous cru à la vraie religion. Mais, ce qu'Il veut est qu'ils aient diverses religions et que chaque nation ait la sienne et qu'au travers de cette divergence, Il les mette à l'épreuve de sorte à ce qu'il y ait des croyants et des mécréants⁽¹⁵⁾.

Cinquième verset: Dans lequel Allah dit: «Tu n'es pas un dominateur sur eux»⁽¹⁶⁾.

Les exégètes ont affirmé que ce verset signifie que tu n'as pas pour mission de les contrôler de façon à les tuer ou les contraindre à la foi⁽¹⁷⁾.

Ibn 'Abbâs, Mujâhid et autres ont dit que «tu n'es pas un dominateur sur eux» signifie que tu n'es pas capable de créer la foi dans leurs cœurs. Ibn Zayd relève aussi que cela revient à dire: tu n'es pas celui qui les contraindra à la foi⁽¹⁸⁾.

Sixième verset: Dans lequel Allah dit: «Tu n'as pas pour mission d'exercer sur eux une contrainte»⁽¹⁹⁾.

Ibn Kathir et autres exégètes ont dit que le verset «Et toi, tu n'as pas à les contraindre » signifie que tu n'es pas leur contraignant à la foi mais seulement le porteur du message qui leur est envoyé⁽²⁰⁾.

Septième verset: Dans lequel Allah dit: «Ton devoir est seulement la communication du message, et le règlement de compte sera à Nous»⁽²¹⁾.

Le sens de ce verset, selon les exégètes, est: Nous t'avons choisi pour proclamer le message d'Allah, tu a fait ce qu'il t'a été ordonné et tu n'as pour autre devoir que cette proclamation. Et c'est à Allah de leur demander des comptes et de décider des sanctions que méritent leurs œuvres⁽²²⁾.

Huitième verset: Dans lequel Allah dit: «Je ne suis nullement chargé de votre sauvegarde»⁽²³⁾.

Pour les exégètes, ce verset signifie: je ne suis ni votre garant ni votre contrôleur mais seulement un messenger qui vous transmet le message de mon Seigneur⁽²⁴⁾.

Neuvième verset: Dans lequel Allah dit: «Dis: «Je ne suis pas votre garant»⁽²⁵⁾. Lequel est comme le verset: «Tu n'es pas leur garant»⁽²⁶⁾.

Le sens est: tu n'es pas le garant de leurs subsistances et de toutes les choses qui intéressent leur existence et rien ne t'incombe en dehors de la proclamation du message⁽²⁷⁾.

Dixième verset: Dans lequel Allah dit: «Je ne suis nullement un protecteur pour vous»⁽²⁸⁾.

Le sens en est: je ne suis pas le garant de vous rendre des croyants, je suis seulement votre avertisseur. Votre "bien guidance" revient à Allah⁽²⁹⁾.

Il existe un grand nombre d'autres versets du Coran qui tourne autour de ce même sens que si Dieu l'avait voulu, Il aurait soumis tous les hommes à une seule religion, mais Il a instauré entre les hommes la divergence dans les religions et dans les législations afin de les éprouver et, ensuite, de les sanctionner conformément à leurs croyances et leurs œuvres. Et Il n'a pas enjoint à son Prophète de contraindre quiconque à embrasser l'Islam, car Dieu n'a pas voulu que la foi en Lui soit fondée sur la force et la contrainte.

B- La liberté religieuse dans la Sunna prophétique:

La Sunna prophétique englobe les paroles, les actes et les acquiescements du prophète. Ces trois caractéristiques concernent l'application de la mission principale du prophète pour montrer et démontrer la vérité aux individus et les rappeler ainsi à Allah.

A travers les textes de la Sunna prophétique et de son biographie, il en ressort les vérités suivantes:

Aucun rapporteur ou historien n'a jamais rapporté que le Prophète a contraint une quelconque personne à embrasser l'Islam, et ceci depuis l'avènement de l'Islam jusqu'à son établissement à Médine, et depuis son établissement dans cette ville jusqu'à ce qu'il rencontre son seigneur (ou bien qu'il ait acquiescé ceci ou bien un seul cas de contrainte ait été existé).

Aucun rapporteur ou historien n'a jamais rapporté que le Prophète a contraint une personne des Gens du Livre (ou des religions prophétiques précédentes) à délaisser sa religion et à embrasser l'Islam (ou bien qu'il ait ordonné ou acquiescé ceci).

Il a été notoirement rapporté selon son hagiographie qu'il n'a jamais ordonné la mort d'un hypocrite pour son hypocrisie ou d'un mécréant pour sa mécréance. Par contre, il a combattu quelques uns pour leur bellicisme, leur attaque et leur état guerrier constant contre les Musulmans.

L'application de ce grand principe de l'Islam (de tolérance) apparaît clairement quand le prophète a entériné la liberté religieuse dans la première constitution de Médine. Ceci en reconnaissant aux juifs qu'ils formaient avec les musulmans une seule et unique nation. Aussi, lors de la prise de la Mecque alors qu'il était seigneur de la situation, le Prophète n'a pas obligé Qoraych (qui l'avait pourtant longuement combattu) à embrasser l'Islam. Il leur a dit: «Ô peuple de Qoraych, que pensez-vous de mon jugement sur vous? Ils répondirent: « (Tu es) Un noble frère et un fils d'un noble frère». Alors le Prophète leur dit: «Pas de récrimination contre vous aujourd'hui. Qu'Allah vous pardonne, Il est le plus Miséricordieux des Miséricordieux. Partez, vous êtes libres». Et ceci apparaît clairement aussi quand le prophète a écrit à la fin de sa vie un pacte avec les Chrétiens de Najrân où il leur assurait la protection de leurs églises, de leurs biens et de leur liberté religieuse⁽³⁰⁾.

L'Islam a appelé à affronter l'argument par l'argument, à polémiquer mais de la manière la plus correcte qui soit, à ouvrir la porte au dialogue avec les autres, à prêcher la voie d'Allah par la sagesse et la bonne parole et à communiquer l'Islam aux non-musulmans par la voie de la raison et de l'argumentation. Dieu dit: «Par la sagesse et la bonne exhortation appelle (les gens) au sentier de ton Seigneur. Et discute avec eux de la meilleure façon»⁽³¹⁾. Il dit également: «Dis: «Ô Gens du Livre, venez à une parole commune entre nous et vous: que nous n'adorions que Dieu, sans rien Lui associer, et que nous ne prenions point les uns les autres pour seigneurs en dehors de Dieu»⁽³²⁾.

L'Islam n'a point emprunté la voie de la contrainte et n'a opté pour la guerre que dans de rares cas motivés soit par une agression contre les Musulmans, soit par une obstruction à la communication du message d'Allah. La règle première de la position de l'Islam vis-à-vis des autres est la paix (*as-salâm*) dont il a fait le salut que les membres de sa communauté doivent s'adresser constamment les uns aux autres⁽³³⁾. La manière dont s'est comporté le Prophète avec les Juifs, les Chrétiens et les autres non-musulmans témoigne qu'il n'a jamais contraint quiconque à embrasser l'Islam et qu'il les a laissés libres de demeurer dans leur religion.

La majorité des juristes en droit musulman et des Usolistes sont d'avis que si des gens du livre étaient contraints à l'Islam, cet acte de les contraindre ne serait pas légal, ils ne seront pas reconnus Musulmans; celui parmi eux qui a été contraint à l'Islam ne sera pas considéré Musulman, les lois de l'Islam ne leur seront pas appliquées jusqu'à ce qu'ils se reconvertissent volontairement et délibérément après la levée de la contrainte; celui d'entre eux qui décèderait avant la levée de la contrainte sera considéré comme n'ayant pas renoncé à sa confession et s'il retourne à sa religion initiale après la levée de la contrainte, sa mise à mort ne sera pas autorisée, de même que sa contrainte à ré-embrasser l'Islam; Car les

contraindre à l'islam constitue une injustice à leur égard et, de ce fait, leur contrainte à l'islam ne peut être autorisée, tout comme il n'est pas autorisé de contraindre un Musulman à la mécréance. Les juristes en droit musulman qualifient cette forme de contrainte à l'islam de "contrainte injuste" et affirment que quiconque est contraint à l'islam, sa conversion ne sera pas reconnue et il ne deviendra pas, pour autant, Musulman⁽³⁴⁾.

Les juristes se sont appuyés pour affirmer qu'il n'était pas autorisé de les contraindre à l'islam sur le verset «Nulle contrainte en religion»⁽³⁵⁾ et tous les autres versets précédents. Ibn Qudâmah dit: «Celui qui n'a pas cru à l'islam de son plein cœur restera mécréant... l'islam ne peut être obtenu sans la croyance de l'homme raisonnable; la preuve en est les hypocrites [de Médine signalés dans le Coran] qui se disaient Musulmans, pratiquaient les obligations islamiques, mais n'étaient pas pour autant Musulmans»⁽³⁶⁾.

2. La Punition de l'apostasie:

La société musulmane s'édifie sur le fondement principal de la foi et de la croyance. La foi religieuse y est le substrat de son identité, le pivot de sa vie et l'esprit de son corps. Pour cette raison, il n'est permis à quiconque d'attenter à ce fondement ni de porter atteinte à cette identité. L'islam rejette l'association d'autres divinités à Dieu et refuse que l'homme manifeste son adoration à autre qu'Allah. C'est là l'essentiel de la vérité islamique en tant que religion révélée par Dieu. Dieu dit: «Si vous ne croyez pas, Dieu se passe largement de vous. De Ses serviteurs cependant, Il n'agrée pas la mécréance»⁽³⁷⁾.

Cela n'implique point que l'islam s'attaque aux non-musulmans. Au contraire, il accepte les Chrétiens et les Juifs et ne les combat guère pour ce qu'ils sont. Il les invite à l'islam par la sagesse et la bonne parole et use avec eux du dialogue. Il leur permet de conserver leurs religions et ne les expose à aucune épreuve. Il les autorise à accomplir les cérémonies de leurs cultes au sein même de la société musulmane et leur laisse la latitude de prêcher leur confession à condition que cela ne conduise pas à des troubles ou menace la cohésion du tissu social. L'islam autorise en outre le Musulman à prendre en mariage une femme de confession chrétienne ou judaïque même si elle conserve sa foi et ne l'oblige point à y renoncer.

L'islam reconnaît à l'homme le libre choix de sa religion et laisse à tout individu, avant d'embrasser l'islam, la pleine liberté de définir sa croyance sur la base de ce à quoi le conduit sa réflexion. L'islam place à la base de sa conception de l'unité et de la foi l'investigation, la pensée rationnelle, la certitude, la conviction, le consentement et le choix. Il rejette toute parole, tout acte et toute croyance obtenus par l'oppression, l'astreinte, la contrainte, la force, l'imitation ou le mimétisme. Il ne tolère aucune forme de confiscation de la liberté de penser ou de croire des hommes qui sont entièrement libres de choisir ce qu'ils veulent. Les versets

du Saint Coran et les Hadiths de la Sunna confirment cela. Dieu dit: «Nulle contrainte en religion»⁽³⁸⁾ et a dit: «Et si Dieu voulait, Il pourrait les mettre tous sur le chemin droit »⁽³⁹⁾. Chaykh Ibn ‘Âchour affirme dans son exégèse du verset «Nulle contrainte en religion»: «C’est une preuve évidente de suppression de toutes formes de contrainte à la religion car la question de la foi fait appel à l’argumentation et à la possibilité de réflexion et de choix»⁽⁴⁰⁾.

Le Prophète a organisé les rapports entre les habitants de Médine et a fait transcrire un code de cohabitation, appelé Rouleau ou Livre (*As-sahifah* ou *kitâb*) dans les anciennes sources historiques qualifiées de constitution par les historiens contemporains. Le Prophète y établit, après sa migration de la Mecque, un pacte de paix ou allégeance avec les groupes de Juifs de Médine dans lequel il leur reconnaît une pleine liberté d’exercer leur confession et de jouir de leurs biens, fixe les engagements de chaque partie et en définit les droits et devoirs respectifs⁽⁴¹⁾. Dans l’article 25 de ce pacte et ce qui suit il est dit: «Et les Juifs des Bani ‘Awf constituent une seule nation avec les croyants, les Juifs ont leur religion et les Musulmans la leur... Les Juifs de Bani An-najjâr jouissent des mêmes droits que les Juifs de Béni ‘Awf et les Juifs de Béni Sâ’idah jouissent des mêmes droits que les Juifs de Béni ‘Awf ...»⁽⁴²⁾.

Ce document montre que l’Islam est une religion qui tolère la pluralité religieuse au sein de la société musulmane et accorde à tout individu vivant sur son territoire le droit à la liberté religieuse et la possibilité de choisir la confession qu’il veut sans contrainte. C’est conformément à ce principe de liberté religieuse garanti par l’Islam aux non-musulmans que le deuxième Calife ‘Umar a donné aux habitants de la ville de Jérusalem une garantie de protection sur leurs vies, leurs églises et leurs croix et leur a assurés qu’aucun des leurs ne subira aucune contrainte pour abandonner sa religion. Ce document a été accordé par écrit et son historicité est établie.

Durant toute l’histoire musulmane, il n’a guère été mentionné ne ce serait-ce qu’un seul cas, de conversion à l’Islam par la contrainte. La raison en est tout simplement que tous les juristes en droit musulman affirment unanimement que la qualité de Musulman n’est pas reconnue à celui dont la conversion a été obtenue sous la contrainte. En outre, celui qui se convertit à l’Islam sous la pression sans réflexion ou méditation préalables sur l’Islam et ses principes sera un mauvais élément au sein de la société musulmane; Car sa foi légère ne lui permettra pas d’assumer pleinement ses responsabilités ni envers la société ni envers soi-même. Il cèdera en outre devant les premières mises en doute formulées par les opposants de la religion. La contrainte dans la foi ne génère pas des croyants sincères mais des hypocrites imposteurs dont les paroles sont contraires à ce qu’ils pensent dans leur for intérieur.

L'Islam n'autorise en outre pas le Musulman à renoncer à sa confession après y avoir cru de son plein gré et de son libre choix et a établi, pour cela, la punition de l'apostasie (*Ridda ou irtidâd*) qui est la mise à mort de l'apostat (*Murtadd*)⁽⁴³⁾. Le Prophète a dit: «Celui qui change sa religion mettez-le à mort»⁽⁴⁴⁾. Il a aussi dit: «Il n'est point autorisé de verser le sang d'un Musulman que pour l'une des trois raisons: une âme pour une autre âme, un marié fornicateur et celui qui abandonne sa religion et distance la communauté»⁽⁴⁵⁾.

Celui qui se convertit à l'Islam s'engage d'emblée à se conformer à l'ensemble de ses dispositions dont la mise à mort de l'apostat.

Pour la majorité des juristes en droit musulman, l'apostasie (*Ridda ou irtidâd*) signifie rompre son lien à l'Islam et renoncer à sa croyance par une parole, par un acte ou par une intention comme insulter Dieu ou son Prophète, se moquer des rites de l'Islam tels que la prière ou le pèlerinage, se prosterner devant une idole, profaner le Coran ou la Ka'bah⁽⁴⁶⁾. En bref, L'apostasie est un abandon volontaire, complet ou partiel, de la foi par un membre de la 'Umma⁽⁴⁷⁾.

En tant que péché la ridda est sanctionnée dans l'au-delà, l'apost est voué à l'enfer, et cette sanction après la mort est la seule qui soit visée par le Coran et de très nombreux versets. En tant qu'infraction pénale réprimée ici-bas, la ridda prend sa source dans la Sunna qui prononce explicitement la peine capitale contre l'apostat⁽⁴⁸⁾.

Nous pouvons saisir la philosophie de l'Islam derrière cette législation forte sur l'apostasie (*Ridda ou irtidâd*) au travers des points suivants⁽⁴⁹⁾:

Premièrement: Le Musulman qui renonce à l'Islam et manifeste publiquement son apostasie, est considéré tout comme celui qui fait la guerre à la religion et œuvre à saper ses fondements dans la société. Il devient un ennemi de l'Islam et des Musulmans à qui il aura déclaré la guerre et sera le porteur de l'étendard de l'égarement dans la société. Aussi, il sera traité de la même manière que ceux qui portent les armes contre la religion; il n'est donc étonnant que l'Islam le condamne à la peine de mort. Les lois de tous les régimes du monde disposent que celui qui se dresse contre l'ordre public et œuvre à saper les fondements de la vie commune encourt la peine de mort. Le crime de l'apostasie en Islam ressemble ainsi au crime de haute trahison, défini par le droit positif⁽⁵⁰⁾.

L'apostasie en Islam n'est pas une simple attitude rationnelle mais une modification d'obédience, un changement de l'identité et une transmutation de l'appartenance. L'apostat transfère son obédience et son appartenance d'une nation à une autre. L'apostat s'arrache à la nation musulmane au corps de laquelle il appartenait pour rejoindre corps et âme le camp de

ses adversaires. Cela est notamment exprimé dans le hadith du Prophète dans lequel il dit: «...qui abandonne sa religion et distance la communauté»⁽⁵¹⁾.

Deuxièmement: Celui qui se convertit à l'islam le fait de plein gré loin de toute contrainte et intègre ainsi la communauté musulmane. Sa conversion constitue dès lors un pacte qu'il doit honorer et sa croyance islamique un engagement vis-à-vis de son Seigneur qu'il ne peut rompre. S'il le fait, il transgressera un droit dû à Dieu et devient un mauvais exemple pour la communauté qui doit s'en séparer pour maintenir sa cohésion. Cette punition sera donc méritée.

Troisièmement: La *Chari'ah* musulmane reconnaît le principe du libre choix de la confession mais n'accepte pas que la religion devienne un objet de distraction que l'on embrasse un jour et que l'on abandonne le lendemain, à l'exemple du groupe de Juifs dont le Coran a rapporté l'histoire: «Une partie de ceux qui ont reçu les écritures ont dit: «Ainsi dit une partie des gens du Livre: «Au début du jour, croyez à ce qui a été révélé aux Musulmans, mais, à la fin du jour, rejetez-le, afin qu'ils retournent (à leur ancienne religion)»⁽⁵²⁾. L'apostat qui se rend coupable d'un comportement aussi moqueur à l'égard de la religion alors qu'au début il avait la possibilité de ne pas choisir l'islam et de demeurer dans sa confession originelle ne pourra en vouloir qu'à lui-même après avoir délibérément choisi l'islam en sachant d'emblée la peine qu'il réserve à l'apostasie. En prohibant l'apostasie et en punissant de la sorte son auteur, l'islam entend préserver la sphère du religieux du badinage, de la manipulation et du déroutement. «La liberté n'est dans aucun de ses domaines un élan désinvolte mais un choix conscient débarrassé de toute volonté de déroutement ou de moquerie », affirme Chaykh Abû Zahra⁽⁵³⁾. Telle est la principale incrimination qui, en droit musulman classique, permet à la communauté musulmane, à la 'Umma, d'éviter la subversion intérieure au prix de la liberté religieuse⁽⁵⁴⁾.

Quatrièmement: Pour éviter que les faibles esprits ne pensent qu'à celui qui renonce à l'islam après l'avoir adopté et pratiqué, le fait après y avoir découvert des choses qui lui étaient cachées et qui l'ont incité à réviser son choix; car ceci sème le doute, provoque le trouble à propos de la question de la religion et pousse à s'en détourner.

Cinquièmement: La peine de l'apostasie (*Ridda ou irtidâd*) a été établie pour éviter que celui qui hésite encore ne fasse l'acte de conversion à titre d'essai, en se disant qu'il pourra toujours y renoncer s'il n'y trouve pas la satisfaction de ses désirs. Ainsi, nul n'adoptera cette religion qu'après y avoir pleinement réfléchi et s'en être totalement convaincu.

Sixièmement: Cette peine évite également que la conversion ne serve de couvert à ceux qui veulent espionner la nation et accéder aux secrets d'Etat.

Pour toutes ces raisons, l'apostasie publiquement manifestée est comptée parmi les crimes majeurs en Islam⁽⁵⁵⁾. Elle est un danger pour la personnalité et l'identité spirituelle de la société. Elle est un danger pour la première des cinq nécessités (la religion, la vie, la progéniture, l'esprit, les biens) que l'Islam œuvre à préserver au travers de tout son système juridique et moral. Le croyant sacrifie sa vie, sa patrie et ses biens pour sa religion. Dépénaliser l'apostasie (*Ridda ou irtidâd*) met la société en danger et ouvre la voie à des troubles aux conséquences incommensurables ; car l'apostat manifestant son hostilité à l'Islam ne tardera pas à détourner d'autres personnes parmi les gens simples et faibles d'esprit pour donner naissance à un groupe hostile à la nation qui se permettra de se faire assister par les ennemis mêmes de la nation. Ceci engendrera à terme des conflits et des déchirures sur les plans intellectuel, social et politique qui pourraient évoluer vers un affrontement sanguinaire voire même une guerre civile dévastatrice.

En conséquence, il devient clair que ce châtiment ne punit pas seulement le renoncement à la foi mais le renoncement à la foi accompagné de la révolte contre l'ordre établi et de la propagation du trouble et de l'instabilité au sein de la société. C'est là une chose punie par toutes les constitutions humaines et chaque Etat de ce monde considère comme haute trahison la révolte de l'individu contre le régime en place sans que cela soit considéré comme une atteinte à sa liberté. Dans un Etat Islamique, le Coran et la Sunna sont la loi et les rejeter constitue une haute trahison.

Après avoir mentionné ces considérations, il nous faut exposer les vérités suivantes:

1- L'apostat auquel est appliqué ce châtiment est celui qui manifeste publiquement son apostasie et défie l'ordre général de la société, en tentant de propager ses idées contraires aux croyances et aux valeurs adoptées par la société et en semant le doute dans les esprits. Or le Musulman qui adopte des opinions personnelles contraires aux croyances islamiques, en se les gardant pour lui-même sans tenter de les propager à autrui par une parole ou un acte attentant aux fondements de la société musulmane, une telle personne ne sera pas criminalisée dans la vie d'ici-bas ; car la foi est une chose intime inaccessible sauf pour Dieu l'Omniscient, Lui seul lui demandera d'en rendre compte le jour du jugement⁽⁵⁶⁾.

2- Les Musulmans ne sont pas autorisés encore moins tenus à espionner ou épier ce qui se passe à l'intérieur des maisons. Nul n'est tenu de rendre compte que des actes publiquement manifestés par une parole, un écrit ou une action exprimant sans détour ni possibilité d'interprétation la mécréance. Le moindre doute sera interprété en faveur de l'accusé. Le Prophète dit: «Il ne m'a pas été recommandé de fouiller dans les cœurs des gens ni dans leurs ventres»⁽⁵⁷⁾.

3- Il faut savoir également que la majorité des juristes en droit musulman estiment impératif de demander repentance à l'apostat ayant publiquement manifesté son apostasie (*Ridda ou irtidâd*) avant de lui faire subir la punition. Ibn Taymiyah a rapporté que ce point fait l'objet d'une unanimité ('*ijmâ'*) des compagnons du Prophète. Certains juristes en droit musulman ont fixé à trois jours le délai de repentance accordé à l'apostat, d'autres ont opté pour une plus longue durée alors que certains autres ont affirmé que la repentance lui sera indéfiniment⁽⁵⁸⁾ demandée. L'objectif de cette offre de repentance est de lui accorder la chance de réviser son opinion avec le concours de savants qui seront chargés de répondre aux objections qu'il formule de sorte à éliminer toute sorte de doute qu'il éprouve, s'il est réellement un chercheur de vérité. Si, par contre, il agit par tentation, calcul ou pour le compte d'autrui, il assumera les conséquences de son choix.

4- La mise à mort de l'apostat est du ressort de l'Etat Islamique et son appréciation relève de l'autorité de son gouvernement et non pas de celles des institutions, des associations, des centres ou, encore, des individus. Ceux-ci ne sont pas concernés.

L'avis (*Fatwa*) d'apostasie (*Ridda ou irtidâd*) est émis par les érudits considérés et la justice tient compte dans son action des conditions fixées par le droit musulman à propos de la demande de repentance, ainsi que d'éventuels faux arguments auxquels s'accrocheraient l'apostat et le respect du délai légalement établi pour la mise en exécution de la peine⁽⁵⁹⁾.

5- La punition de l'apostat proclamant publiquement son apostasie (*Ridda ou irtidâd*) ne peut être assimilée à une confiscation de liberté individuelle en raison de l'atteinte au droit d'autrui contenue dans son acte. L'intérêt général de l'Etat et de la société prime sur l'intérêt particulier et individuel notamment lorsque cet intérêt particulier et individuel est source de préjudice pour la société et d'atteinte à la religion⁽⁶⁰⁾.

6- L'Islam n'est pas la première religion à avoir fixé une peine contre l'apostasie (*Ridda ou irtidâd*). D'autres religions ont établi bien avant l'Islam des peines à l'encontre du renégat qui renie sa religion. Dans la Bible, ceci est établi dans le deutéronome⁽⁶¹⁾.

7- Certains chercheurs Musulmans contemporains ont voulu assimiler l'apostasie (*Ridda ou irtidâd*) accompagnée d'actes hostiles contre l'Etat à un comportement politique portant atteinte à la sécurité de l'Etat. Ils ont ainsi estimé que la sanction d'une telle apostasie -quels que soient les crimes qui l'ont accompagnée est sanction laissée à la discrétion du chef de l'Etat et à l'autorité compétente de l'Etat Islamique qui seuls pourraient décider de la nature de la sanction à infliger en fonction de l'Etat de l'apostat et de la nature, fondée ou non sur une conspiration de son apostasie. L'on cite parmi ces chercheurs Dr Al-'awwa Muḥammad Salim⁽⁶²⁾. Certains autres chercheurs ont soutenu même que la punition de l'apostat n'a pas

lieu ici-bas et qu'aucune sanction ne doit leur être réservée en Islam. Sa punition aura seulement lieu le jour du Jugement. La mise à mort d'apostats à l'époque du premier Calife Abû Bakr Aṣ-Ṣiddiq n'était pas motivée, selon eux, par la seule apostasie mais par le fait qu'ils avaient combattu l'Islam et les Musulmans. Parmi les tenants de cet avis figure le Chaykh issu de l'Université d'Al-azhar Al-gâbirî Abdelmuta'âl⁽⁶³⁾.

Les avis de ces chercheurs contemporains diffèrent de la position de la majorité des juristes de droit musulman mais demeurent des points de vue qui méritent réflexion, analyse et discussion.

Notes et références:

- 1- Sanhourî Abdelrazzâq AS-, Al-wasîṭ fî charḥ al-qânoun al-madanî al-jadid (Le livre moyen dans le commentaire sur le nouveau Code civil), Alexandrie, 1^{ère} éd., 2004, p.1/329-330, LOUQÂ Nabil, Huqouq wa wâjibât ghayr al-muslimin fi ad-dawlah al-'islamiyah (Les droits et les devoirs des non musulmans dans l'état islamique), Thèse de Doctorat., Faculté de Droit. Université du Caire, 2003, p 12, 33, 45, 104, 282, 294, et 345.
- 2- Blanc François Paul et Françoise Moneger, Islam et/ en laïcité, Presses universitaires de Perpignan, 1992, p 18.
- 3- Coran 2, 256.
- 4- Ibn Kathir, ('Imâd ad-dîn), Tafsir al-qur'ân al-'azim (L'exégèse du Coran sublime), Dâr al-fikr, Beyrouth, 1^{ère} éd., 1401h, 1/311. Voir aussi RAMADAN Saïd, La Sharî'a: le droit islamique, son envergure et son équité, ed. Al Qalam, Paris, 1997, p 161.
- 5- 'Afifi Mustafa, Al-huqouq al-ma'nawiyah li al-'insân bayn an-nazariyyah wa at-tatbiq (Les droits moraux de l'être humain entre la théorie et la pratique), Dâr al-fikr al-arabî, Le Caire, 1^{ère} éd., p 178.
- 6- Miqlât: est la femme dont les enfants mis au monde ne vivent pas. Voir. Abû Dâwoud (Sulaymân), Sunan abi dâwoud (Le recueil d'abi dâwoud), Dâr al-fikr, Beyrouth, 1^{ère} éd, 1990, 2/65.
- 7- Le judaïsme était répandu à Médine avant que le Prophète ne s'y installe.
- 8- AṬ-TABARÎ (Muḥammad ibn jarir), Jâmi' al-bayân (Collecteur recueil de rhétorique), Dâr al-fikr, Beyrouth, 1^{ère} éd., 3/14; ABÛ DÂWOUD, op. cit., 2/65.
- 9- Coran 10, 99.
- 10- Aṭ-Ṭabarî, op. cit., 11/174.
- 11- IBN AL-JAWZÎ (Abdelrahmân ibn 'alî), Zâd al-massîr fî 'ilm at-tafsîr (Les provisions de route dans la science de l'exégèse du Coran), Al-maktab al-'islâmî, Beyrouth, 3^{ème} éd., 1404 h, 4/67; IBN ABDELSALÂM, Qawâ'id al-'ahkâm fi maṣâliḥ al-'anâm (Les règles des dispositions dans les affaires des gens), 'Umm al-qurâ, Le Caire, 1^{ère} éd., 1/99.
- 12- Coran 11,118.
- 13- Aṭ-Ṭabarî, op. cit., 12/141.
- 14- Coran 5, 48.
- 15- Ibn Kathir, op. cit., 2/67.
- 16- Coran 88, 22.
- 17- Ibn Al-Jawzî, op. cit., 9/100.
- 18- Ibn Kathir, op. cit., 4/505.
- 19- Coran 50, 45.
- 20- Ibn Kathir, op. cit., 4/232.
- 21- Coran 13, 40.
- 22- Aṭ-Ṭabarî, op. cit., 13/172.
- 23- Coran 6, 104.
- 24- Ibn Kathir, op. cit., 2/521.
- 25- Coran 6, 66.
- 26- Coran 6, 107.
- 27- Aṭ-Ṭabarî, op. cit., 7/227.
- 28- Coran 10, 108.
- 29- Ibn Kathir, op. cit., 2/436.

- 30- Ibn Hichâm (Abû Muḥammad al-mu'âfirî) (mort en 218 h), As-sirah an-nabawiyah (La biographie du Prophète), Dâr 'ihyâ' at-turâth al-arabî, Beyrouth, 2^{ème} éd., p 501-504, At-Tabarî (Muḥammad ibn jarir) (224/310 h), Târikh ar-rusul wa al-mulouk (L'histoire des Prophètes et des rois), Dâr al-ma'ârif, Le Caire, 2^{ème} éd., 1960, p 609, 'Amrî 'Akram AL-, As-Sunnah an-nabawiyah as-sahîhah (La vraie Sunna prophétique), Maktabat al-'uloum wa al-ḥikam, Médine, 3^{ème} éd., 1415 h/1994, p 284, Ḥamidullah Muḥammad, Majmou'at al-wathâ'iq as-siyâsiyah lil 'ahd an-nabawi wa al-khilâfah ar-râchidah (Les documents politiques à l'époque du Prophète et des califes), Dâr An-nafâ'is, Beyrouth, 1^{ère} éd., 1405h/ 1985, p 59-62.
- 31- Coran 16, 125.
- 32- Coran 3, 64.
- 33- Voir. Ramadan Saïd, op. cit., P 197 et 193.
- 34- AL-'ISNAWÎ (Jamâl ad-din Abû Muḥammad), At-tamhid (La préface), Mu'assassat ar-risâlah, Beyrouth, 3^{ème} éd., 1404 h/1984, P 123; An-Nawawî (Yahyâ Ibn Charaf), Rawḍat At-tâlîbîne (Le jardin des étudiants), Al-maktab al-'islâmî, Beyrouth, 3^{ème} éd., 1412 h/1991, 10/65; Ibn Qudâmah (Abû Muḥamad), Al-mughni (L'enrichissant), Dâr Hajar, Arabie Saoudite, 2^{ème} éd., 1412h/1992, 12/143; AL-HILLÎ (Abû al-qâsim), Charâ'i' al-islâm (Les lois de l'islam), Dâr al-adwâ', Beyrouth, 3^{ème} éd., 1418h/1998, 4/172-173.
- 35- Coran 2, 256.
- 36- IBN QUDÂMAH, op. cit., 12/144.
- 37- Coran 39, 7.
- 38- Coran 2, 256.
- 39- Coran 6, 35.
- 40- Ibn 'Achour At-tâhir, At-tahrir wa at-tanwir (L'affranchissement et l'illumination), Ad-dâr at-tounissiyah li an-nachr, Tunis, 1984, 3/26.
- 41- BLANC François Paul, Françoise Moneger, op. cit., p 28 et 29.
- 42- AL-'AMRÎ Akram, As-sunnah an-nabawiyah as-sahîhah (La vraie sunna prophétique), op. cit., p. 284. L'auteur y rapporte les termes de ce pacte dans son intégralité avec ses 47 articles, donne une analyse de chaque article et réalise une étude historique critique du document et affirme que des parties entières du document ont été rapportées dans les principaux recueils de hadiths.
- 43- Le mécréant dé l'origine n'est pas mis à mort.
- 44- AL-BUKHÂRÎ (Al-'Imâm Muḥammad ibn 'Isma'îl), Al-jami' as-sahîh (Le collecteur authentique), Dâr ibn kathir, Beyrouth, 3^{ème} éd., 1407h/1987, 6/2534.
- 45- Ibid., 6/2521
- 46- AL-JURJÂNÎ ('alî ibn Muḥammad), At- ta'rifât (Le livre des définitions), Dâr al- kitâb al-arabî, Beyrouth, 1^{er} éd., 1405h, 362; BENKHEIRA Mohammed Hocine, L'amour de la loi, essai sur la normativité en Islam, Paris, Presses universitaires de France, 1997, p 341.
- 47- BLEUCHOT Hervé, Droit musulman, Tome 2 (Fondement, culte, droit public et mixte), Presses Universitaires d'Aix- Marseille, 2002, p 699; BLANC François Paul, Françoise Moneger, op. cit., p 19.
- 48- BLANC François Paul, Françoise Moneger, op. cit., p 19.
- 49- Voir. ABÛ ZAHRA Muḥammad, Al-'uqubah fî Al-fiqh Al-islâmî (la peine en droit musulman), Dâr al-fikr al-arabî, Le Caire, 1^{ère} éd., p 84-86; IBN 'ÂCHOUR At-tâhir, op. cit., 2/236; Ḥaqâ'iq al-'islâm (Les vérités de l'islam), Haut Conseil des Affaires Islamiques, Presses de Haut Conseil des Affaires Islamiques, Le Caire, 1^{ère} éd., 1421h/2001, p 553-554.
- 50- BILTÂJÎ Muḥammad, Al-jinâyât wa 'uqubâtuḥ fi al-fiqh al-'islâmî (Les crimes et ses peines dans le droit musulman), Dâr as-salâm Le Caire, 1^{ère} éd., 1423h/2003, p 19; Ḥaqâ'iq al-'islâm (Les vérités de l'islam), op. cit., p 553.
- 51- AL-BUKHÂRÎ, Al-jami' as-sahîh (Le collecteur authentique), op. cit, 6/2521
- 52- Coran 3,72.
- 53- ABÛ ZAHRA Muḥammad, op. cit., p 85.
- 54- BLANC François Paul, Françoise Moneger, op. cit., p 21.
- 55- Ibid, p 19.
- 56- Biltâjî Muḥammad, op. cit., p 19-20.
- 57- Muslim (Abû Al-ḥusayn Muslim ibn Al-ḥajjâj An-naysâburî), Sahîh Muslim (Le recueil authentique de Muslim), Dâr 'ihyâ' at-turâth al-arabî, Beyrouth, 1^{ème} éd., s.d, 2/741.

-
- 58-** Abû Zahra Muḥammad, op. cit., p. 165-157, BLEUCHOT Hervé, op. cit., p 699-700, Blanc François Paul, Françoise Moneger, op. cit., p 20.
- 59-** Décisions et fatawas du Conseil européen de la fatwa et de la recherche, Le Conseil européen de la fatwa et de la recherche, Dâr At-tawzi' wa an-nachr al-'islâmîyah, Le Caire, 2002, p 35; l'Académie du fiqh islamique issue de l'Organisation de la Conférence islamique. Décision 175 (1/19). Date du 26/04/2009. Relative à la liberté religieuse dans la chari'ah.
- 60-** Décisions et fatawas du Conseil européen de la fatwa et de la recherche, op. cit., p 35-36.
- 61-** La Bible, traduction par Samuel Cahen, Paris, Les belles lettres, 1994, Deutéronome: 13 (7-11) et 17 (2-5), p 265 et 270.
- 62-** AL-'AWWA Muḥammad Salim, Uṣoul an-nizâm al-jinâ'i al-'islâmî (Les fondements du système pénal islamique), Dâr al-m'ârif, Le Caire, 1^{ère} éd., 1979, p 166; BILTÂJÎ Muḥammad, op. cit., p 26.
- 63-** AL-JÂBIRÎ Abdelmuta'âl, Al-ḥorriyah ad-diniyah fi al- islâm (la liberté religieuse dans l'islâm), Dâr al-fikr al-arabî, Le Caire, 2^{ème} éd., p 3, 72, 73 et 88.